

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 17 décembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. André ROUSSET, Maire de Lauris.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs André ROUSSET, Serge VANNEYRE, Cécile FAURE, Didier SEBBAH, Christine LION, Thierry DERNIS, Laurent DOUX, Florence CHARMASSON, Francine VIGNUALES, Alain ROBINAUD, Gisèle PACHECO, Gérard LARRIVE, Christine BONNEVILLE, Blaise FERNANDEZ, Marine THEVES, Dominique COLOMBO, Isabelle MONTENOIS.

Ont donné procuration :

Roger PORTE à André ROUSSET, Mireille MAURIN à Christine BONNEVILLE, Charlotte PHELIPPON à Marine THEVES  
Jade ESCOFFIER à Dominique BOUAT, Gaëlle LAMBERT à Dominique COLOMBO, Lucienne FERRERI à Laurent DOUX.

Absents excusés :

Daniel LE DU, Séverine MARIANI-RENOUX, Lisa JUILLARD.

Absents :

Aucun.

N°2024/12/17/01

Rapporteur : Serge VANNEYRE

### **Objet : Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) – Révision du Plan Local d'Urbanisme**

Par délibération en date du 7 novembre 2014, il a été fixé les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune et les modalités de concertation pour l'élaboration du PLU.

Par délibération en date du 18 mars 2019, le Conseil Municipal a procédé à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme. Ce projet de PLU arrêté n'ayant pas pu être présenté à l'enquête publique, les textes réglementaires ayant évolué depuis cette date, il a été nécessaire de reprendre la procédure d'élaboration du PLU avec la présentation en Conseil Municipal du Projet d'Aménagement et de Développement Durable mis à jour, présentation lors de la séance du 26 septembre 2023.

Le dossier de projet d'arrêt de PLU a été présenté par la suite à la séance de Conseil Municipal du 30 janvier 2024. A l'issue de cette délibération et dans le cadre de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées sur ce projet d'arrêt, les services de la DDT ont apporté des observations.

Ces observations ont rendu nécessaire l'ajustement de plusieurs points sur le dossier d'arrêt de PLU, et de ce fait ont rendu nécessaire la présentation d'un nouveau PADD.

Ce PADD, **joint à la présente délibération**, a été présenté au Personnes Publiques Associées pour avis. Ce document constitue le projet politique de la commune sur l'élaboration de son PLU et précède l'arrêt du PLU. Il convient à présent de le présenter au débat du Conseil Municipal.

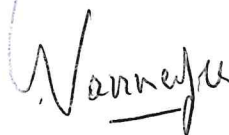
M Serge Vanneyre présente les grands principes du PADD et ouvre le débat. Il informe les membres du Conseil Municipal des différentes réunions qui ont eu lieu avec les différents services de l'Etat et la Commission Urbanisme.

Le PADD constitue la première étape d'élaboration du PLU, la seconde étape sera l'arrêt du PLU en Mars 2025.

**Le débat a eu lieu en séance du Conseil Municipal, M. Le Maire clôt le débat.**

LAURIS, le 17 Décembre 2024, pour extrait conforme au registre et sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,  
Serge VANNEYRE



Le Maire,  
André ROUSSET



Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



# PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LAURIS

Projet d'Aménagement et de Développement Durables



Version pour débat en Conseil Municipal – décembre 2024

## Sommaire

|                                                                                                                                                    |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) .....</b>                                                                | <b>3</b>  |
| <b>1. Préserver le cadre de vie d'un village du Sud Luberon .....</b>                                                                              | <b>4</b>  |
| 1.1. Préserver les paysages, mettre en valeur le patrimoine local et ainsi développer un tourisme respectueux du site. ....                        | 4         |
| 1.2. Valoriser l'agriculture, garante des paysages et de la biodiversité.....                                                                      | 5         |
| 1.3. Préserver les fonctionnalités écologiques et prévenir des risques.....                                                                        | 6         |
| 1.4. Développer le tissu de commerces et services de proximité.....                                                                                | 7         |
| 1.5. Maintenir un niveau d'équipements adapté aux besoins de la population.....                                                                    | 8         |
| <b>2. Structurer le territoire pour poursuivre le développement de son attractivité .....</b>                                                      | <b>10</b> |
| 2.1. Diversifier l'offre en logements pour maintenir la population et attirer de nouveaux habitants 10                                             |           |
| 2.2. Connecter les différentes entités du territoire pour améliorer le fonctionnement urbain..                                                     | 11        |
| 2.3. Structurer les entrées de ville et les franges entre espaces urbains et espaces naturels/agricoles.....                                       | 12        |
| 2.4. Favoriser le développement d'emplois locaux et réduire la dépendance à la voiture individuelle dans les déplacements domicile / travail. .... | 13        |
| 2.5. Modérer la consommation de l'espace et s'inscrire dans la trajectoire ZAN .....                                                               | 14        |

## Le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Quel territoire voulons-nous demain ? C'est à cette question centrale que le PADD répond, en proposant un projet définissant dans les grandes lignes le territoire dans lequel nous vivrons dans les années à venir et surtout tel que nous souhaitons le léguer aux générations futures.

Le PADD est ainsi la pierre angulaire du PLU, fruit d'une discussion politique et technique qui, par itérations successives, a permis de forger une vision forte sur les principes fondamentaux d'aménagement et de développement du territoire.

Le PADD met ainsi en perspective l'avenir du territoire puis définit sa politique d'aménagement et de développement territorial pour les **12 prochaines années (2025-2036)**.

**Le Code de l'Urbanisme définit ainsi le rôle politique de cette pièce importante du dispositif du Plan Local d'Urbanisme [Article L151-5](#) :**

"Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. «

Ainsi, la loi définit clairement la responsabilité du PADD dans le PLU : il porte l'ambition politique pour le territoire à **l'horizon de 12 ans (2025-2036)** et la décline en objectifs de politiques publiques d'aménagement et de développement. Le PADD est la pièce du PLU dans laquelle la commune identifie et exprime sa vision de l'aménagement et du développement de son territoire pour les années à venir et qui sera traduite ensuite dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le Règlement écrit et graphique.

## 1. Préserver le cadre de vie d'un village du Sud Luberon

Le cadre de vie de Lauris est exceptionnel. Il se caractérise à la fois par un territoire naturel et agricole aux paysages typiques du Sud Luberon, un patrimoine bâti de qualité mais également par un esprit de village préservé : tissu de commerces et services de proximité, bon niveau d'équipements publics qui séduit les habitants et en attirent de nouveaux.

### 1.1. **Préserver les paysages, mettre en valeur le patrimoine local et ainsi développer un tourisme respectueux du site.**

La commune de Lauris est inscrite dans le site remarquable du Parc Naturel Régional du Luberon. Elle dispose d'un patrimoine bâti riche et varié avec le château et les terrasses comme « vitrine » qui est sous exploité aujourd'hui. Le patrimoine local (chapelle, lavoir, etc) est assez peu valorisé.

La commune bénéficie aussi d'un patrimoine naturel et paysager participant à la qualité du cadre de vie mais qui a tendance à se dégrader avec l'étalement urbain, gommant les spécificités d'un paysage typique du Sud Luberon.

Ce cadre de vie participe au développement d'un tourisme tourné vers la nature et le patrimoine, mais qui reste encore assez confidentiel à Lauris, avec peu de structures d'hébergements et de restauration alors qu'elle est située dans le secteur très attractif du Luberon.

#### ***Orientations :***

##### ***- Préserver les cônes de vue depuis et vers le village***

***- Valoriser le patrimoine bâti d'intérêt local en créant des itinéraires de découverte et préserver les structures végétales identitaires (haies agricoles, boisements structurants, ...)***

***- Améliorer l'accès au centre ancien et au Château depuis l'entrée de ville ouest pour mettre en valeur ce patrimoine remarquable***

***- Diversifier l'offre en hébergement touristique et restauration et conforter les établissements existants, notamment Le Domaine Fontenille***

***- Valoriser le Château, élément emblématique communal avec un projet économique fort et une réhabilitation patrimoniale respectueuse du site et de sa vocation touristique***

***- Conserver des espaces verts de respiration dans l'espace urbanisé***

***- Améliorer la lisibilité de l'accueil touristique en installant l'office du tourisme à l'entrée ouest du village***

***- Préserver les sites historiques de la commune tels que les sites archéologiques (villas romaines)***

***- Améliorer les performances énergétiques et environnementales des bâtiments***

***- Favoriser l'intégration paysagère des nouvelles constructions***

## 1.2. Valoriser l'agriculture, garante des paysages et de la biodiversité

L'agriculture de Lauris est diversifiée mais menacée : une partie de la plaine est inondable et les coteaux viticoles et oléicoles sont morcelés sous la pression de l'urbanisation. Plus de 40 % des surfaces agricoles sont sous exploitées ou en friche, notamment du fait de la rétention relative à la spéculation foncière, et constituent un potentiel de revalorisation des activités agricoles.

Pour pérenniser son foncier agricole, la commune a mis en place une Zone Agricole Protégée (ZAP) en cours d'approbation.

Le territoire bénéficie d'un réseau hydraulique favorable aux activités agricoles, notamment grâce au canal de Provence et au système d'irrigation dans la plaine.

### ***Orientations :***

- *Préserver les terres agricoles cultivables et les cultures permanentes pour valoriser une diversité agricole liée au paysage singulier en complément des outils de protection (ZAP)*
- *Soutenir le maintien des sièges d'exploitations existants et leur permettre d'évoluer et de se diversifier (notamment agrotourisme, en les encadrant)*
- *Favoriser le développement de nouvelles exploitations, notamment en évitant au mieux les conflits d'usage avec les activités urbaines*
- *Protéger et conserver les espaces agricoles productifs, la diversité des cultures, le développement des productions notamment sous signe de qualité (label ...)*
- *Limiter l'étalement urbain sur le piémont agricole et faciliter la cohabitation entre urbains et exploitants agricoles dans ces secteurs d'interfaces forts*
- *Pérenniser, entretenir et moderniser le réseau d'irrigation pour préserver le linéaire végétal existant ayant une fonctionnalité écologique et agricole tout en se donnant la possibilité de faire évoluer ces haies (si suppression, replantation...)*
- *Maintenir la diversité des cultures, garante des paysages et support pour la biodiversité*
- *Appuyer la création de filières de proximité et le développement des circuits courts, en lien avec la charte agricole*
- *Fixer des limites d'urbanisation qui pérennisent le foncier agricole à forte valeur ajoutée*
- *Permettre aux habitations nécessaires et aux activités connexes de transformation, de conditionnement et de commercialisation des exploitations agricoles d'évoluer de manière encadrée.*
- *Favoriser l'agriculture urbaine et périurbaine de type jardins partagés, jardins familiaux*

- *Accroître le potentiel de production agricole des exploitations par la conquête de nouvelles surfaces cultivables, au sein du massif du Petit Luberon, sur des secteurs à faibles enjeux biologiques et paysagers*
- *Encourager et favoriser le développement du sylvo-pastoralisme dans le cadre de la prévention du risque incendie.*

### 1.3. Préserver les fonctionnalités écologiques et prévenir des risques

La commune dispose de milieux naturels remarquables abritant des espèces protégées : La Durance et ses zones humides, le massif du Lubéron, les friches, la garrigue, comme en témoignent les périmètres d'inventaires et de zones de gestion contractuelles (ZNIEFF, réseau Natura 2000).

La présence de secteurs de dispersion de l'urbanisation et d'éléments fragmentant au sud du territoire (D973 et voie ferrée) constituent des menaces pour les espèces.

La commune est confrontée à 4 risques majeurs naturels : le risque feu de forêt, le risque inondation avec le Plan de Prévention des Risques Inondation de débordement de la Durance, le risque de mouvement de terrain – Tassements différentiels et le risque sismique avec une sismicité moyenne. Elle est également soumise à 2 risques majeurs technologiques le risque de rupture de barrage et le risque lié au transport de matières dangereuses.

#### **Orientations :**

- *Mettre en place les mesures de préservation nécessaires dans les deux grands ensembles agro naturels que sont le massif boisé au nord et la plaine de la Durance au sud*
- *Préserver, voire regagner lorsque cela est possible, l'espace de mobilité des cours d'eau ainsi que leurs ripisylves*
- *Pérenniser les éléments boisés ponctuels base de la fonctionnalité écologique communale*
- *Conserver l'aspect végétalisé et non imperméabilisé des corridors écologiques existants sur le territoire séparant les différentes poches urbaines extérieures au centre bourg*
- *Profiter des projets d'aménagements futurs en extension ou en dent creuse pour développer des franges urbaines végétalisées et fonctionnelles d'un point de vue écologique, apportant une réelle plus-value en termes de paysage, de cadre de vie et d'intégration des interfaces urbain – agriculture/nature*
- *Maintenir les coupures d'urbanisation pour préserver les continuités écologiques*
- *Intégrer la nature ordinaire dans l'ensemble des projets de densification situés dans les dents creuses*

#### 1.4. Développer le tissu de commerces et services de proximité

Les commerces et services de proximité constituent des activités essentielles à la vitalité d'un territoire aux caractéristiques rurales comme celui de Lauris. Ce sont elles qui permettent de conserver une qualité de vie, de renforcer les liens sociaux et de maintenir et d'attirer les habitants.

Les commerces et services relatifs aux besoins du quotidien se situent essentiellement dans la rue principale, la rue Joseph Garnier. Certains commerces rencontrent des problèmes de concurrence face à l'attractivité des grands surfaces commerciales extérieures et à la saisonnalité du territoire.

##### ***Orientations :***

- ***Privilégier le développement des commerces et services de proximité dans le centre du village***
- ***Assurer le maintien des commerces et services existants notamment dans le centre-village : éviter le changement de destination des commerces en rez-de-chaussée ,...***
- ***Intensifier l'urbanisation et l'accueil de population à proximité du centre pour conforter et dynamiser les structures commerciales et en poursuivant des poches de stationnement à proximité***

### 1.5. Maintenir un niveau d'équipements adapté aux besoins de la population

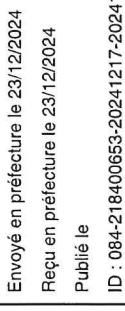
La commune dispose d'équipements publics variés et attractifs. Certains sont vétustes et ne sont plus adaptés aux besoins actuels de la population. Ainsi de nombreux projets sont à l'étude : réhabilitation du moulin et de la centrale hydroélectrique, réalisation d'une "maison pour tous", construction d'un restaurant scolaire, réaménagement du plateau sportif ...

La commune accueille une diversité d'activités et d'associations qui participent à la dynamique du village comme l'association le Maquis ou encore le centre de recherche et de formation Couleur Garance qui promeut Lauris comme capitale de la couleur naturelle.

La station d'épuration de Lauris est suffisamment dimensionnée pour les besoins de traitement futurs et conforme mais les réseaux d'assainissement eaux usées ne couvrent pas tout le territoire urbanisé.

#### **Orientations :**

- *Poursuivre l'amélioration des équipements publics existants*
- *Prévoir de nouveaux équipements publics en lien avec l'accroissement de la population (école, équipements sportifs, cimetière...)*
- *Soutenir la vie associative active du village avec des équipements dédiés tels qu'une salle multi-activités, la Maison pour tous, ...*
- *Créer des services à la personne complémentaires à l'offre existante (accompagnement social et administratif, aide à l'adaptation du logement, ...)*
- *Etudier l'avenir de bâtiments d'intérêt stratégique pour la commune qui muteront dans les prochaines années pour développer des projets d'intérêt public et collectif*
- *Urbaniser en priorité les secteurs desservis par les réseaux existants*



**1.1 Préserver les paysages, mettre en valeur le patrimoine local et développer un tourisme respectueux du site.**

- 📍 Préserver les cônes de vue depuis et vers le village
- 🏡 Diversifier l'offre en hébergement touristique et restauration et conforter les établissements existants
- 🌟 Valoriser le Château, élément emblématique communal
- 🏛️ Valoriser le patrimoine architectural
- 🌿 Conserver des espaces verts de respiration dans l'espace urbanisé

 Dynamiser l'agriculture productive en plaine inondable  
 Limiter l'étalement urbain sur le piémont agricole

-  Préserver les réservoirs : de biodiversité boisés de biodiversité humides
-  Préserver les zones de respiration du réseau hydrographique naturel
-  Conforter les corridors écologiques terrestres

- 1.4 Développer le tissu de commerces et services de proximité
- 1.5 Maintenir un niveau d'équipements adapté aux besoins de la population



## **2. Structurer le territoire pour poursuivre le développement de son attractivité**

### **2.1. Diversifier l'offre en logements pour maintenir la population et attirer de nouveaux habitants**

La commune de Lauris a connu une forte croissance de la population depuis les années 1980 en doublant sa population (+54% entre 1982 et 2019). En 2019, Lauris recense 3 879 habitants. Sa croissance démographique forte dans le passé est moins importante depuis les derniers recensements (0,45% de taux de croissance annuel moyen entre 2014 et 2019).

Le phénomène de vieillissement visible à l'échelle nationale est visible sur la commune : 39% des habitants ont plus de 60ans en 2019. La part de 60 à 74ans a augmenté de 2,8 points entre 2013 et 2019, passant de 20% à 22,8%.

La maison individuelle (86,1% des logements) de 5 pièces et plus (42% des résidences principales), en accession à la propriété (72,3% de propriétaires) est le modèle principal de développement de l'habitat à Lauris.

La part de résidences secondaires a baissé de 1,4 points entre 2013 à 2019 (de 14,3% à 12,9%) tandis que le taux de logements vacants reste plus ou moins stable (+0,3 point). Ce dernier est de 8,1% en 2019.

#### ***Orientations :***

- ***Accueillir une population diversifiée, tant par l'âge que par la catégorie sociale, à un rythme maîtrisé et adapté aux enjeux communaux : 0,3% de croissance annuelle de population.***
- ***Adapter le rythme de production de logements en adéquation aux besoins nouveaux (nouvelle population, desserrement des ménages, ...): 20 logements supplémentaires par an en moyenne***
- ***Diversifier l'offre de logements : logements intermédiaires accessibles, en location ou accession à prix maîtrisés, logements collectifs ou individuels mitoyens, ... pour compléter le parc existant.***
- ***Prévoir la réalisation de 35% de logements sociaux minimum sur l'ensemble des logements planifiés***
- ***Maîtriser la programmation des opérations et la qualité urbaine et paysagère notamment des opérations d'aménagement d'ensemble (mutualisation de stationnement, espaces paysagers, ...)***
- ***Réhabiliter les logements vacants pour dynamiser le centre du village.***

## 2.2. Connecter les différentes entités du territoire pour améliorer le fonctionnement urbain

Le développement récent de Lauris a induit un fort étalement urbain sous forme d'habitat diffus le long de voies (zones NB du POS), des poches d'urbanisation plus organisées (lotissements plus denses) déconnectées du centre ainsi qu'un développement au détriment du centre ancien qui se dégrade et se dépeuple.

La commune dispose d'un potentiel de densification important à organiser, à hiérarchiser et à mettre en cohérence dans un projet urbain global.

Une urbanisation s'est faite avec une logique de polarisation qui induit des problèmes de déplacements de proximité (pour les piétons et les cycles mais aussi pour les voitures). Un nouveau plan de circulation a été mis en place.

### **Orientations :**

- *Intensifier l'urbanisation en utilisant en priorité les terrains de l'enveloppe urbaine déjà constituée, à proximité du centre en travaillant sur des formes urbaines compactes*
- *Fédérer le centre villageois avec les extensions ouest de la commune en valorisant l'interface naturel qui les séparent, en aménageant les entrées de ville et en favorisant les déplacements doux entre ces espaces*
- *Intervenir sur le centre ancien pour remobiliser les logements et les espaces commerciaux vacants*
- *Poursuivre la requalification des espaces publics existants et aménager des espaces de rencontres, publics et fédérateurs*
- *Hiérarchiser les voiries existantes pour organiser la circulation automobile et faciliter la création d'itinéraires modes doux*
- *Poursuivre le maillage de voiries pour compléter une trame plus efficace de déplacements multi-modes (piétons, cyclistes, véhicules...) et de stationnement (parkings, espaces publics...)*
- *Développer un maillage de modes doux depuis les secteurs d'habitat existants et futurs vers le centre-village*

### 2.3. Structurer les entrées de ville et les franges entre espaces urbains et espaces naturels/agricoles

Les entrées de ville de Lauris, à l'ouest, depuis la RD973, et à l'est, en direction de Lourmarin, sont des espaces peu qualitatifs, sans vocation affirmée mais qui disposent de potentiel important de restructuration (disponibilités foncières, mutation de bâtiments, ...).

#### ***Orientations :***

- *Aménager l'entrée de ville Est pour faciliter l'accès et le stationnement des cars et transports en commun, pour améliorer l'image d'un village ancré dans les paysages du Luberon*
- *Faciliter l'accès aux équipements publics (école, ...) grâce à des espaces de stationnement et de circulation piétonne intégrés et en réduisant la vitesse automobile à proximité*
- *Aménager l'entrée ville ouest, entrée majeure du village pour développer une approche du tourisme durable : parking paysager, office du tourisme, accès piétons sécurisés au centre ancien et au château et des opérations d'aménagements mixant : habitat, espace d'accueil économique.*
- *Concevoir un projet d'ensemble à moyen terme s'intégrant harmonieusement dans le paysage, respectant le caractère architectural et patrimonial de la commune, sur le site de l'ancienne usine d'embouteillage afin de valoriser l'entrée de ville*
- *Qualifier l'espace végétal, pour lui donner de la lisibilité dans le paysage, lui donner une fonction spécifique (aménagements légers de loisirs type parcours de santé, ...) en lien avec sa vocation naturelle et pour relier le centre du village avec les extensions diffuses à l'ouest tout en conservant ses fonctionnalités écologiques nord/sud*

## **2.4. Favoriser le développement d'emplois locaux et réduire la dépendance à la voiture individuelle dans les déplacements domicile / travail.**

La commune a connu de 2013 à 2019, une augmentation de 1,8 points de sa population active pour atteindre 75,6% d'actifs soit 1 673 habitants. Toutefois, le nombre d'emplois (721) est plus faible que le nombre d'actifs. Cela induit d'importants déplacements domicile-travail vers les pôles d'emplois (Pertuis, Aix, ...), s'effectuant à 85% en voiture.

La commune ne dispose pas d'espaces d'accueil d'entreprises, qui se sont installées spontanément au bord de la RD 973 ou qui ont été entourées au fur et à mesure par des zones d'urbanisation créant aujourd'hui des conflits d'usage importants.

### ***Orientations :***

- *Développer des emplois locaux qui bénéficient aux habitants : tourisme, agriculture, commerces et services, artisanat ...*
- *Développer des espaces d'accueil de petites et moyennes entreprises non génératrices de nuisances et compatibles avec la vocation de la zone afin de les insérer qualitativement dans le tissu urbain ou dans les nouvelles opérations mixtes*
- *Mettre en place des alternatives efficaces à la voiture individuelle pour les déplacements professionnels mais aussi les déplacements personnels (loisirs, culture, ...) : développer le covoiturage, préserver la structure ferroviaire en cas de projet futur de réouverture de la ligne Pertuis-Cavaillon, soutenir et renforcer la politique de développement des transports publics.*
- *Soutenir le développement numérique, un vecteur économique fondamental qui favorisent l'installation d'entreprises et favorise les nouveaux modes de travail à domicile : améliorer la couverture Haut Débit et Très Haut Débit.*
- *Développer l'artisanat d'art en particulier dans le centre ancien*
- *Favoriser la mutation de l'Hôpital de Roquefraîche en favorisant son accessibilité, sa défendabilité notamment pour le risque feux de forêt et en intégrant des activités compatibles avec les contraintes forts du site (risques, paysages, ...)*

## 2.5. Modérer la consommation de l'espace et s'inscrire dans la trajectoire ZAN

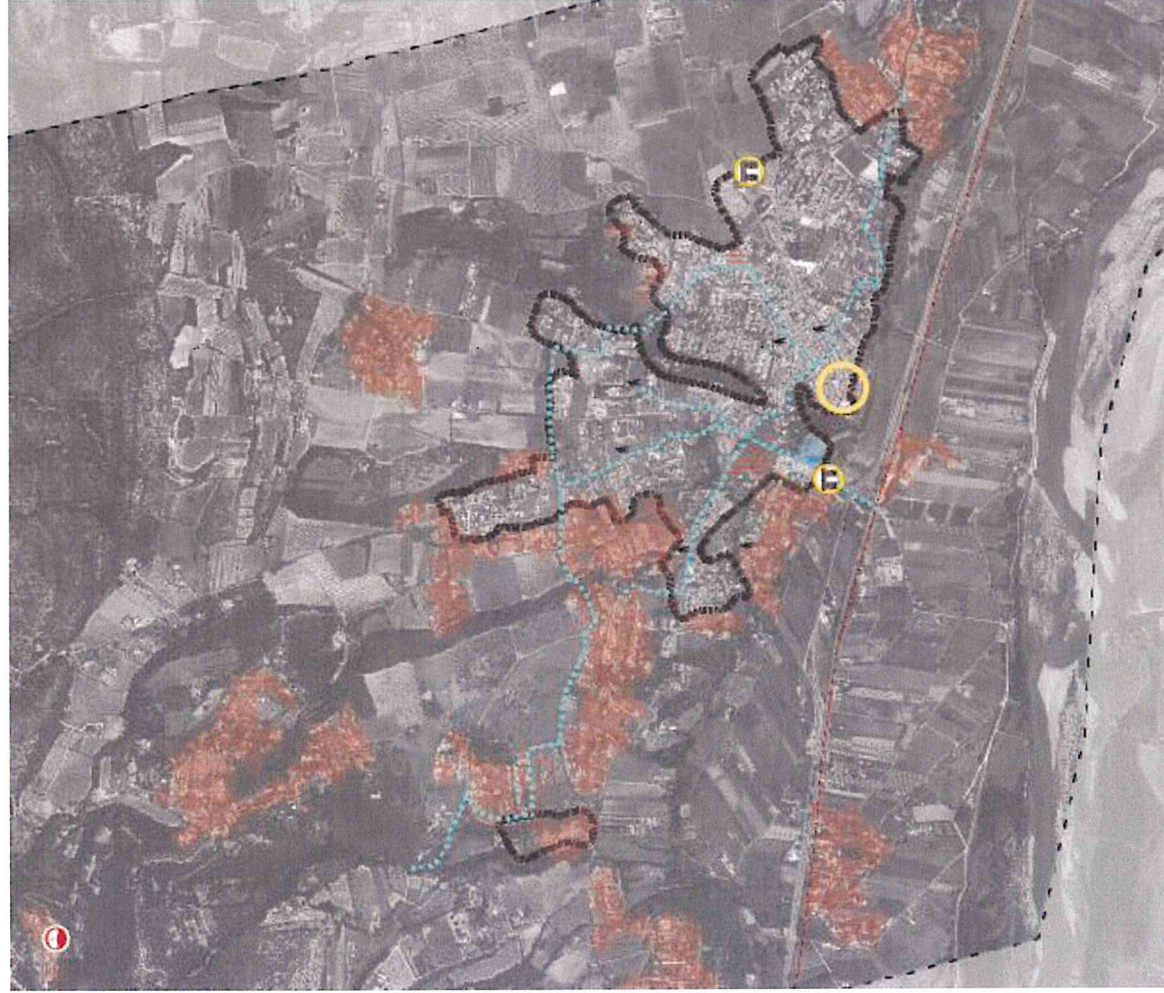
La consommation d'espaces dédiée à l'urbanisation entre 2011 et 2021, met en évidence un étalement urbain, sous forme d'habitat diffus en particulier à l'ouest du territoire (anciennes zones NB du POS). Elle est de 25,2 hectares selon les données nationales (mondiagnosticartificailisation).

Le diagnostic met en évidence une capacité de densification et de mutation dans les enveloppes urbaines de 6,6 ha de parcelles libres et de près de 5,7 ha en divisions parcellaires, hors secteurs non desservis par les réseaux.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable décline sous de multiples facettes cet objectif de modération de la consommation de l'espace, dont les principes sont synthétisés ci-dessous :

### ***Orientations :***

- ***Préserver les zones agricoles et naturelles en limitant l'étalement urbain en limitant la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers en extension***
- ***Modérer la consommation d'espaces et s'inscrire dans la trajectoire ZAN y compris dans l'enveloppe urbaine avec un objectif 4,5 hectares maximum de consommations d'espaces naturels agricoles et forestiers dédiés à l'habitat.***
- ***Soutenir la réhabilitation le centre ancien pour sortir des logements de la vacance***
- ***Utiliser les espaces non bâtis ou peu bâtis dans l'enveloppe urbaine en priorité et avec une desserte suffisante en réseaux (électricité, eau potable, voirie, eaux usées).***
- ***Permettre à l'urbanisation diffuse en dehors de l'enveloppe urbaine d'évoluer avec les extensions mesurées de l'existant***
- ***Fixer des limites franches d'urbanisation pour diminuer la pression sur les espaces agricoles périphériques et conforter les continuités écologiques***
- ***Fixer un objectif minimum moyen de 28 logements par hectare***



## 2. Structurer le territoire pour poursuivre le développement de son attractivité

2.2 Connecter les différentes entités du territoire pour améliorer le fonctionnement urbain

- Intervenir sur le centre ancien pour reconquérir des logements et des espaces commerciaux vacants
- Poursuivre le maillage de voiries pour compléter une trame plus efficace de déplacements multi-modes
- Développer un maillage de modes doux

2.3 Structurer les entrées de ville et les franges entre espaces urbains et espaces naturels / agricoles

Aménager les entrées de ville

2.4 Favoriser le développement d'emplois locaux

Soutenir la mutation de l'Hôpital de Roquefranche

2.5 Modérer la consommation de l'espace

Densifier les espaces non bâtis ou peu bâtis dans l'enveloppe urbaine

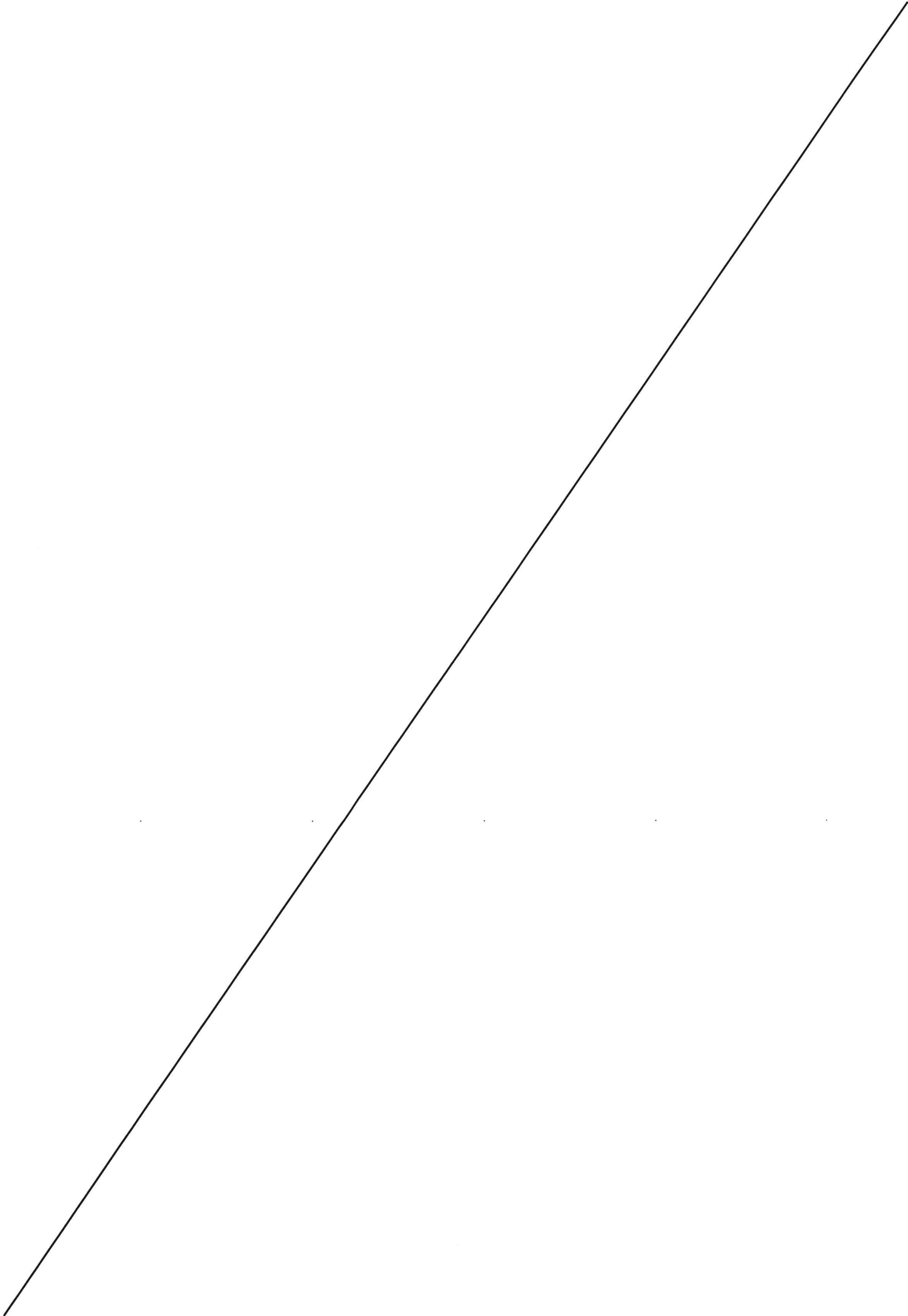
Encadrer le développement dans les espaces stratégiques

Porter un projet public de moyen-long terme sur l'ancienne usine d'embouteillage

Permettre à l'urbanisation diffuse urbaine d'évoluer avec les extensions mesurées de l'existant



11 11  
12 12  
13 13  
14 14  
15 15  
16 16  
17 17  
18 18  
19 19  
20 20  
21 21  
22 22  
23 23  
24 24  
25 25  
26 26  
27 27  
28 28  
29 29  
30 30  
31 31  
32 32  
33 33  
34 34  
35 35  
36 36  
37 37  
38 38  
39 39  
40 40  
41 41  
42 42  
43 43  
44 44  
45 45  
46 46  
47 47  
48 48  
49 49  
50 50  
51 51  
52 52  
53 53  
54 54  
55 55  
56 56  
57 57  
58 58  
59 59  
60 60  
61 61  
62 62  
63 63  
64 64  
65 65  
66 66  
67 67  
68 68  
69 69  
70 70  
71 71  
72 72  
73 73  
74 74  
75 75  
76 76  
77 77  
78 78  
79 79  
80 80  
81 81  
82 82  
83 83  
84 84  
85 85  
86 86  
87 87  
88 88  
89 89  
90 90  
91 91  
92 92  
93 93  
94 94  
95 95  
96 96  
97 97  
98 98  
99 99  
100 100



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 17 décembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. André ROUSSET, Maire de Lauris.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs André ROUSSET, Serge VANNEYRE, Cécile FAURE, Didier SEBBAH, Christine LION, Thierry DERNIS, Laurent DOUX, Florence CHARMASSEN, Francine VIGNUALES, Alain ROBINAUD, Gisèle PACHECO, Gérard LARRIVE, Christine BONNEVILLE, Blaise FERNANDEZ, Marine THEVES, Dominique COLOMBO, Isabelle MONTENOIS.

Ont donné procuration :

Roger PORTE à André ROUSSET, Mireille MAURIN à Christine BONNEVILLE, Charlotte PHELIPPON à Marine THEVES  
Jade ESCOFFIER à Dominique BOUAT, Gaëlle LAMBERT à Dominique COLOMBO, Lucienne FERRERI à Laurent DOUX.

Absents excusés :

Daniel LE DU, Séverine MARIANI-RENOUX, Lisa JUILLARD.

Absents :

Aucun.

N°2024/12/17/02

Rapporteur : André ROUSSET

### Objet : Révision des statuts du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel du Luberon

Dans sa séance du 24 septembre 2024, le Comité Syndical du PNRL a adopté la révision des statuts du Syndicat Mixte de gestion.

Les modifications sont les suivantes :

« Article 2- Le Syndicat Mixte du Parc conduit la révision de la Charte et contribue aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au renouvellement de classement.

Ses domaines d'action sont (...) Il mène une activité agricole sur le site de la Thomassine ( conduite des vergers et production de fruits) »

Où l'exposé, Le Conseil Municipal est appelé à :

- **VALIDER** la modification des statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte la révision des statuts du syndicat mixte du PNRL selon le vote suivant :

**POUR A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS**

LAURIS, le 17 Décembre 2024, pour extrait conforme au registre et sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,  
Serge VANNEYRE



Le Maire,  
André ROUSSET



Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON**

### **STATUTS**

#### **ARTICLE 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT**

Conformément aux articles L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivants du code de l'Environnement et aux articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué un Syndicat mixte qui prend la dénomination de « Parc naturel régional du Luberon » et mentionné ci-après « le Syndicat mixte ».

Le Syndicat mixte est formé par les collectivités territoriales ci-dessous énumérées qui ont approuvé la Charte du Parc et qui ont adhéré au Syndicat mixte en approuvant les présents statuts :

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Département des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Département de Vaucluse,
- Les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI), parmi ceux constitués en partie ou en totalité dans le périmètre défini par décret de classement du Parc naturel régional du Luberon, ci-dessous énumérées :
  - Communauté d'agglomération Luberon-Monts de Vaucluse (LMV)
  - Communauté de communes Pays d'Apt Luberon
  - Communauté de communes Communauté territoriale Sud Luberon
  - Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération
  - Communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure
- Les 78 communes situées dans le périmètre du Parc, ci-dessous énumérées,

#### Les communes ci-après du département des Alpes-de-Haute-Provence :

Aubenas-les-Alpes, Céreste, Corbières, Dauphin, Forcalquier, La Brillanne, Limans, Lurs-en-Provence, Manosque, Montfuron, Montjustin, Niozelles, Oppedette, Pierrerue, Pierrevet, Reillanne, Revest-des-Brousses, Saint-Maime, Saint-Martin-les-Eaux, Saint-Michel l'Observatoire, Sainte-Tulle, Sigonce, Vachères, Villemus, Villeneuve, Volx.

#### Les communes ci-après du département du Vaucluse :

Ansouis, Apt, Auribeau, La Bastide-des-Jourdans, La Bastidonne, Les Beaumettes, Beaumont-de-Pertuis, Bonnieux, Buoux, Cabrières-d'Aigues, Cabrières-d'Avignon, Cadenet, Caseneuve, Cavaillon, Cheval-Blanc, Cucuron,

Gargas, Gordes, Goult, Grambois, Joucas, Lacoste, Lagarde-d'Apt, Lagnes, Lauris, Lioux, Lourmarin, Maubec, Ménerbes, Mérindol, Mirabeau, Murs, Oppède, Pertuis, Peypin-d'Aigues, Puget-sur-Durance, Puyvert, Robion, Roussillon, Rustrel, Saignon, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Martin-de-la-Brasque, Saint-Pantaleon, Saint-Saturnin-les-Apt, Sannes, Sivergues, Les Taillades, La Tour-d'Aigues, Viens, Villars, Villelaure.

## ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte, organisme de gestion du Parc naturel régional du Luberon, a pour objet la mise en œuvre de la Charte sur le territoire du Parc dans le cadre établi par cette Charte conformément aux articles L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivants du code de l'Environnement, ~~ainsi que le portage de la révision de la Charte conformément aux textes en vigueur.~~ **Le Syndicat mixte du Parc conduit la révision de la Charte et contribue aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au renouvellement de classement.**

Ses domaines d'action sont :

- Protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- Contribuer à l'aménagement du territoire,
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- Assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche,
- Il gère la marque collective « Valeurs Parc naturel régional »,
- Il définit les orientations et la programmation des actions conformément aux dispositions de la Charte qu'il s'engage à respecter et à faire respecter.
- **Il mène une activité agricole sur le site de la Thomassine, au sens de l'article L 311-1 du code rural et notamment la conduite des vergers et la production de fruits, en cohérence avec les missions et objectifs de la Charte.**

A cet effet, il procède ou fait procéder à toutes les actions nécessaires au regard de la mise en œuvre de la Charte du Parc.

- Contracter avec les communes et leurs groupements, les départements, la Région, l'État et ses établissements publics et l'Union Européenne,
- Conventionner et contracter pour réaliser et faire réaliser des études, des travaux d'équipement et d'entretien, faire des acquisitions foncières, gérer des biens mobiliers et immobiliers, informer le public,
- Conventionner avec d'autres partenaires publics ou privés, existants ou à créer, notamment les villes périphériques et leurs groupements, pour

agir en partenariat dans le cadre des objectifs de la Charte ou réaliser des opérations précises relevant de ses missions et n'intéressant qu'un secteur géographique du territoire du Parc,

- Créer les services administratifs, techniques et financiers nécessaires au bon accomplissement de sa tâche,
- Gérer et animer des mesures nationales et internationales de protection et de valorisation du patrimoine.
- Assurer des missions de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour mener à bien des études, travaux d'équipement et d'entretien, **prestations agricoles, de formation ou de conseil** cohérentes avec les missions et les objectifs de la Charte,
- Gérer et animer des structures de protection du patrimoine naturel et culturel.
- Être le « chef de file » administratif et financier d'un ensemble de partenaires publics et privés définissant et mettant en œuvre un programme d'actions conforme aux objectifs de la Charte du Parc.

### **ARTICLE 3 – ADHESION ET RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE**

#### **Adhésion au Syndicat Mixte**

Toute collectivité territoriale ou EPCI ayant approuvé la Charte et étant en tout ou partie compris dans le périmètre de classement du Parc peut adhérer au Syndicat mixte sur décision du Comité syndical dans les conditions fixées par les présents statuts, le code général des collectivités territoriales et le code de l'environnement.

L'adhésion est approuvée par délibération du Comité syndical prise à la majorité des trois quarts des délégués qui le composent et après accord de la majorité des 2/3 des collectivités adhérentes au syndicat mixte.

A défaut de délibération des assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte dans les trois mois qui suivent la notification, leur décision est réputée favorable.

L'adhésion est entérinée par arrêté préfectoral.

Les collectivités qui souhaitent approuver la Charte et adhérer au syndicat pendant la période de validité du classement ne pourront être classées dans le territoire du Parc que selon les conditions prévues par le code de l'environnement. Dans l'attente de la réunion de ces conditions, les nouveaux membres ont voix consultative.

#### **Retrait du Syndicat Mixte**

Le retrait du Syndicat mixte s'effectue dans les mêmes conditions que l'adhésion, et est entériné par arrêté préfectoral.

A défaut de délibération des collectivités membres, leur décision est réputée défavorable.

- Le membre qui est admis à se retirer du Syndicat mixte continue à supporter, proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts qu'il a contractés pendant la période où il en était membre. Il sera assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte.

#### ARTICLE 4 – PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

- Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est formé par le territoire administratif des communes ayant approuvé la Charte du Parc et adhéré à celui-ci. Le syndicat mixte pourra être amené à intervenir hors de ce territoire par voie de convention avec des partenaires et pour des objets statutaires liés aux objectifs de la Charte.

#### ARTICLE 5 – SIEGE DU SYNDICAT

- Le siège du Syndicat est fixé à 84400 Apt, 60 Place Jean Jaurès.  
Il peut être déplacé sur décision du Comité syndical.  
Toutefois, les réunions du Comité syndical, du Bureau et des conseils et commissions spécialisées pourront se tenir en tout autre endroit.

#### ARTICLE 6 – DUREE

- Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

#### ARTICLE 7 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

- Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé, comme indiqué au 7.1 ci-après.  
Il est également administré par un Bureau composé comme indiqué au 7.2 ci-après, recevant pour cela délégation du Comité syndical.

##### ● Article 7.1 – Le Comité syndical

##### Composition

- Le Comité syndical est composé par des délégués désignés par les organes délibérants de ses membres, à raison de :
- 9 (neuf) pour le Conseil Régional PACA (collège de la Région), avec 5 (cinq) voix par délégué,

- 9 (neuf) pour les départements, soit 3 (trois) pour celui des Alpes-de-Haute-Provence et 6 (six) pour celui du Vaucluse (collège des départements), avec 3 (trois) voix par délégué,
- 1 (un) pour chacune des communes adhérentes soit 77 délégués (collège des communes), avec une voix par délégué,
- 1 (un) pour chacun des EPCI adhérents (collège des EPCI), avec une voix par délégué.

Chaque délégué est désigné par l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement qu'il représente pour la durée de son mandat au sein de la collectivité qu'il représente sauf délibération contraire de la collectivité concernée transmise au Syndicat mixte. Un même délégué ne peut représenter qu'une seule collectivité membre. Le mandat des membres du Comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

A chaque délégué titulaire est adjoint un délégué suppléant, membre désigné selon la même procédure que le membre titulaire de la même collectivité ou EPCI. Le délégué suppléant ne peut prendre part au vote que si le délégué titulaire est absent.

Le Comité Syndical élit en son sein un Président, parmi les membres ayant voix délibérative.

Cette élection a lieu lors de l'installation du Comité syndical, à la suite des élections municipales, ainsi que lors d'une vacance, ou à la fin du mandat du Président en sa qualité de représentant de la collectivité dont il est issu, et à chaque renouvellement des conseillers municipaux, départementaux et régionaux.

Les vice-présidents sont élus par le bureau (voir 7.2 ci-après).

Si le Président n'est pas un élu régional, le premier vice-président est issu du collège des conseillers régionaux.

Sont par ailleurs désignés comme partenaires invités aux réunions du Comité syndical :

- Le ou les Président(s) honoraire(s) du Parc naturel régional du Luberon,
- Le Président de chaque Chambre Consulaire des départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Vaucluse ou son représentant délégué.
- Un représentant du Conseil Économique, Social et Environnemental de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Président du Conseil Scientifique ou son représentant délégué (voir 7-3 ci-après),
- Deux représentants du Conseil des Associations (voir 7-3 ci après),
- Deux représentants du Conseil de développement,
- Un représentant du Syndicat mixte d'Aménagement et de Valorisation Forestière du Vaucluse,
- Un représentant du Syndicat mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance.

## **Fonctionnement et rôle**

- Le Comité syndical se réunit, sur convocation du Président, en session ordinaire au moins une fois par semestre.
- Il peut également être convoqué en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres.
- Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts.
- Le Comité syndical définit en particulier les orientations budgétaires du Syndicat mixte ainsi que les programmes prévisionnels correspondant à sa vocation. Il vote le budget primitif, le compte administratif et le budget supplémentaire ainsi que les tableaux des effectifs. Ces missions ne peuvent pas être déléguées au Bureau.
- Le Comité syndical gère l'usage de la marque « Valeurs Parc naturel régional » conformément à l'article R.333-16 du code de l'Environnement.
- Il décide de la modification des statuts du Syndicat mixte dans les conditions fixées par l'article 10 ci-après.
- Il prépare la révision de la Charte.
- Lors de l'installation du Comité syndical à la suite des élections municipales, celui-ci procède à la désignation des membres du Bureau comme indiqué au 7.2 ci-après.
- De même, après chaque échéance de mandature régionale, départementale ou communale, une fois connus les représentants délégués des membres adhérents, les membres du collège concernés par le scrutin sont redésignés selon les mêmes procédures.
- Il détermine les pouvoirs qu'il délègue au Bureau conformément aux règles en vigueur.
- Il crée les commissions prévues par les lois et règlements ainsi que les commissions spécialisées et conseils qu'il juge nécessaires à titre consultatif (voir 7.3 ci-après).
- Il élabore le règlement intérieur du Syndicat.

## **Délibérations**

- Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée. A défaut de quorum, le Comité syndical est à nouveau convoqué dans un délai de trois jours francs minimum. Il délibère alors sans condition de quorum.
- Un délégué titulaire empêché doit normalement être représenté en nom et place par son propre suppléant. En cas d'impossibilité, il peut également donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire appartenant au même collège que lui. Un délégué, titulaire ou suppléant, présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Comité syndical est compétent pour régler les éventuels problèmes liés à l'application des statuts du Syndicat mixte et non prévus par ces derniers.

Le Préfet coordonnateur, désigné par le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les Sous-Préfets des arrondissements d'Apt et de Forcalquier, le comptable public du Syndicat mixte et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont invités aux réunions du Comité syndical et du Bureau. En tant que de besoin, ils peuvent être accompagnés des services déconcentrés chaque fois que l'ordre du jour le justifie.

Le Président de l'Agence Régionale Pour l'Environnement est invité aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Le Directeur du Parc, ainsi que, en tant que de besoin, les techniciens du Parc assistent à ces réunions.

## ● Article 7.2 – Le Bureau

### **Composition**

Le Comité syndical élit en son sein le Bureau, comprenant les membres titulaires suivants :

#### **- Membres de droit**

- Le Président du Comité syndical ayant une voix délibérative
- Les délégués des villes de plus de 10 000 habitants sont membres de droit du Bureau, avec chacun une voix délibérative.

**- Les autres membres** sont élus par leurs pairs du même collège siégeant au Comité syndical comme suit :

- 3 (trois) parmi les délégués titulaires de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (collège de la Région), ayant chacun 3 (trois) voix délibératives,
- 1 (un) parmi les délégués titulaires du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence (collège des départements) ayant 1 (une) voix délibérative,
- 2 (deux) parmi les délégués titulaires du Conseil départemental de Vaucluse (collège des départements) ayant chacun 1 (une) voix délibérative,
- 20 (vingt) parmi les délégués titulaires des communes non membres de droit, ayant chacun une voix délibérative
- 2 (deux) parmi les délégués titulaires des EPCI en cas d'adhésion de 4 (quatre) et plus EPCI ou 1 (un) parmi les délégués titulaires des EPCI en

cas d'adhésion de 1 (un) à 3 (trois) EPCI, ayant chacun une voix délibérative.

Les membres du Bureau peuvent donner pouvoir à tout autre membre du Bureau, y compris à un membre du Bureau relevant d'un autre collège, dans la limite d'un seul pouvoir par délégué.

Les membres du Bureau n'ont pas de suppléants.

Les Chambres Consulaires sont invitées en tant que partenaires.

En cas de vacance parmi les membres du Bureau, le Comité syndical pourvoit au remplacement dans les meilleurs délais.

Le Bureau élit en son sein 6 (six) vice-présidents du Comité syndical parmi les membres ayant voix délibérative. Cette élection a lieu lors d'une vacance et après chaque scrutin pour la désignation des conseillers municipaux et régionaux.

Le Président du Comité syndical est également Président du Bureau. Les six vice-présidents sont vice-présidents du Comité syndical et du Bureau.

#### ● Article 7.3 – Les organes consultatifs : les conseils et commissions spécialisés

Sont créés, avec rôle consultatif :

- o Le Conseil scientifique,
- o Le Conseil de développement,
- o Le Conseil des associations.

Le Comité syndical crée des commissions spécialisées permettant de traiter, à titre consultatif, l'ensemble des thématiques inscrites par la Charte, et des fonctions supports (finances, administration, personnel).

Le Comité définit les attributions de chacune de ces commissions, en arrête la composition, et en désigne les membres. Chaque commission peut créer des sous-commissions ou des groupes de travail (agriculture, tourisme, communication, habitat, paysages, etc.). A la demande du Comité, du Bureau ou du Président, l'avis des organes consultatifs peut être recueilli en Comité syndical avant le vote des membres délibérants.

#### ● Article 7.4 – La Présidence

Le Président est l'exécutif du Syndicat.

Il convoque les membres aux réunions du Comité syndical et du Bureau et fixe leur ordre du jour.

Il dirige les débats et doit s'assurer de la régularité du vote ; en cas de partage, il a voix prépondérante (sauf vote au scrutin secret).

Il prépare et suit l'exécution des délibérations du Comité syndical et du Bureau et représente le Parc naturel régional.

Il représente le Syndicat en justice et signe les actes juridiques.

Il mandate les dépenses, émet les titres de recettes et, d'une manière générale, prend toute mesure nécessaire pour gérer les biens du Syndicat Mixte.

Le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre en raison de sa compétence, toute personne dont il estimera le concours utile au Comité ou au Bureau.

Il nomme le Directeur après avis du Bureau.

Il nomme les autres membres du personnel après avis du Directeur.

Il peut donner délégation de pouvoir et de signature aux vice-président(e)s.

Il peut donner délégation de signature au Directeur et à d'autres membres du personnel.

#### ● Article 7.5 – La Direction

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité syndical et du Bureau.

Il assure l'administration générale du Syndicat Mixte.

Il propose chaque année au Bureau un programme d'activités et un projet de budget primitif pour l'année suivante.

Il assure l'exécution des décisions du Comité syndical, du Bureau, de la Présidence et de ses administrateurs délégués.

Il dirige les services du Syndicat mixte, et notamment le personnel.

Il propose à la Présidence le type de personnel à recruter et donne à celle-ci, qui décide, son avis préalable au recrutement définitif des employés du Syndicat.

Il peut recevoir de la Présidence, après information du Bureau, toute délégation utile de signature.

#### ● Article 7.6 – Personnel

Le personnel du Syndicat mixte est recruté et géré conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs à la fonction publique territoriale. Il pourra être renforcé par des mises à disposition par les collectivités et établissements membres du Syndicat mixte, l'Etat, l'Union Européenne...

Le personnel est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur.

### **ARTICLE 8 – LE BUDGET**

Le budget du Syndicat mixte pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général de Vaucluse.

Le budget de fonctionnement sera alimenté par :

- Les contributions statutaires obligatoires des membres du Syndicat mixte telles que définies ci-après :

o Les participations communales dont le montant annuel est calculé au prorata du nombre d'habitants pris en compte pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement selon les modalités prévues par l'article L.2334-2 du Code Général des collectivités territoriales. La contribution par habitant est fixée à 2,96 € (base 2020) réévaluée chaque année par application du taux de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac (série ensemble des ménages – France entière) constaté durant l'année précédente.

o Les contributions des EPCI pour un montant de 1 012 € par an par EPCI (base 2020) réévaluée chaque année par application du taux de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac (série ensemble des ménages – France entière) constaté durant l'année précédente.

o Les contributions du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence pour un montant de 84 550 € par an et du Conseil départemental de Vaucluse pour un montant de 414 890 € par an, non soumises à réévaluation

o La contribution du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour un montant de 1 312 386, 50 € par an, non soumise à réévaluation.

- Toute modification du montant de la contribution statutaire d'un ou de plusieurs membres du Syndicat mixte devra être approuvée par le Comité syndical par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers et par les assemblées délibérantes des membres concernés. Une telle modification relève d'une révision des présents statuts.

- Les subventions, contributions et participations de l'État et de tout autre organisme,

- Les concours particuliers, y compris des prestations de service, relatifs à des missions pour lesquelles le Syndicat aura été autorisé,

- Les produits de l'exploitation et en particulier ceux des régies de recettes,

- Les revenus des biens meubles et immeubles constituant le patrimoine du Syndicat,

- Les redevances versées par les personnes physiques et morales pour rémunération de services rendus ou utilisation de la marque « Parc naturel régional du Luberon »,
- Les dons et legs,
- Toute autre recette autorisée par la loi et la réglementation en vigueur.

Le budget d'investissement sera alimenté par :

- Les contributions et subventions de l'État, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, des Départements des Alpes-de-Haute-Provence et de Vaucluse et des autres collectivités dans le cadre de programmes d'actions pluriannuels ou annuels,
  - Les produits des emprunts contractés par le Syndicat,
  - Les prélèvements sur la section de fonctionnement,
- Tout autre concours et recette prévus et autorisés par la législation et la réglementation en vigueur, ainsi que les dons et legs.

## **ARTICLE 9 – DISSOLUTION**

La dissolution du Syndicat mixte est prononcée dans les conditions prévues à l'article L.5721-7 du code général des collectivités territoriales.

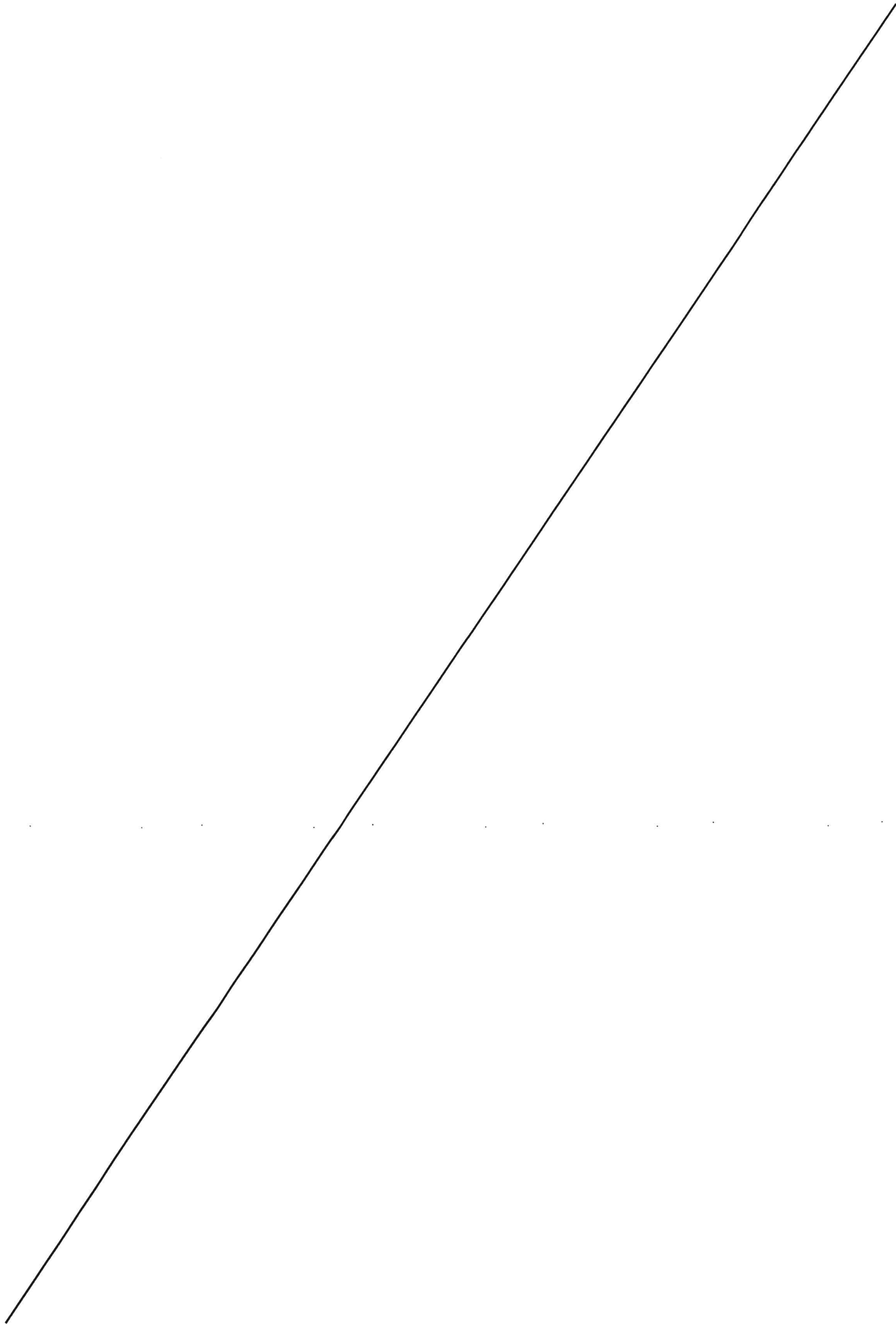
## **ARTICLE 10 – MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des délégués qui composent le Comité et après accord des deux tiers des membres adhérents au syndicat mixte. Ceux-ci ont trois mois, à compter de la notification par le Président de la délibération du Comité syndical, pour se prononcer sur la modification des statuts. A défaut de délibération au terme du délai de trois mois, la modification des statuts est réputée acceptée par les membres adhérents.

## **ARTICLE 11 – AUTRES DISPOSITIONS**

Le règlement intérieur précisera les règles de fonctionnement du Syndicat. Il sera approuvé par le Comité syndical et modifié par lui si nécessaire. Les dispositions non prévues dans les statuts sont réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.





## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 17 décembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. André ROUSSET, Maire de Lauris.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs André ROUSSET, Serge VANNEYRE, Cécile FAURE, Didier SEBBAH, Christine LION, Thierry DERNIS, Laurent DOUX, Florence CHARMASSON, Francine VIGNUALES, Alain ROBINAUD, Gisèle PACHECO, Gérard LARRIVE, Christine BONNEVILLE, Blaise FERNANDEZ, Marine THEVES, Dominique COLOMBO, Isabelle MONTENOIS.

Ont donné procuration :

Roger PORTE à André ROUSSET, Mireille MAURIN à Christine BONNEVILLE, Charlotte PHELIPPON à Marine THEVES  
Jade ESCOFFIER à Dominique BOUAT, Gaëlle LAMBERT à Dominique COLOMBO, Lucienne FERRERI à Laurent DOUX.

Absents excusés :

Daniel LE DU, Séverine MARIANI-RENOUX, Lisa JUILLARD.

Absents :

Aucun.

---

N°2024/12/17/03

Rapporteur : André ROUSSET

**Objet : Instauration d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour la filière de police municipale et des gardes champêtres**

Monsieur le Maire expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,  
Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le [décret n°2002-60 du 14 janvier 2002](#) modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le [décret n°2001-623 du 12 juillet 2001](#) modifié pris pour l'application de l'[article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis donné par le Comité social territorial, en sa séance du 5 novembre 2024,

Conformément à l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique différent du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) attribué aux autres filières de la fonction publique territoriale.

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière police municipale instaurée par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, une nouvelle indemnité est créée : l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), applicable pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant.

Il appartient à l'organe délibérant de définir le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les modalités de ce nouveau régime indemnitaire se définissent comme suit :

**Article 1 : Bénéficiaires**

A compter du 01.01.2025, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement comprenant deux parts est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- Cadre d'emplois des gardes champêtres.

**Article 2 : modalités et conditions d'attribution de la part fixe**

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant, dans la limite des taux prévus par le décret :

| Cadres d'emplois                      | Taux individuel voté par l'assemblée délibérante                       |
|---------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| Directeurs de police municipale       | (maximum) 33% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension |
| Chefs de service de police municipale | (maximum) 32% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension |
| Agents de police municipale           | (maximum) 30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension |
| Gardes champêtres                     | (maximum) 30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension |

**Périodicité du versement de la part FIXE de l'ISFE :**

La part fixe est versée mensuellement.

**Modalités de versement :**

Le montant de la part fixe évolue en fonction du traitement soumis à retenue des agents concernés.

**Article 3 : modulation de la part FIXE de l'ISFE du fait des absences**

**Congés liés aux responsabilités parentales :**

En application de l'article L.714-6 du CGFP, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

**Congés pour raison de santé :**

- Accident de travail et maladie professionnelle : La part fixe de l'ISFE est maintenue.
- Maladie ordinaire : La part fixe de l'ISFE est maintenue pendant les 30 premiers jours de l'arrêt maladie en cas de maladie ordinaire et suspendue pendant la suite de l'arrêt maladie. Le versement de La part fixe de l'ISFE redevient effectif à la reprise des fonctions de l'agent.

- Le calcul des jours de maladie est effectué sur une année glissante.
- Congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie : versement de La part fixe de l'ISFE suspendu pendant l'arrêt.

#### **Article 4 : modalités et conditions d'attribution de la part variable**

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants prévus par le décret :

| Cadres d'emplois                      | Part variable           |
|---------------------------------------|-------------------------|
| Directeurs de police municipale       | ..... (maximum) 9 500 € |
| Chefs de service de police municipale | ..... (maximum) 7 000 € |
| Agents de police municipale           | ..... (maximum) 5 000 € |
| Gardes champêtres                     | ..... (maximum) 5 000 € |

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents appréciés selon les critères suivants :

- Des résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Des compétences professionnelles et techniques ;
- Du niveau de responsabilité ;
- Des contraintes ou sujétions particulières ;
- De l'atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain ;
- Du niveau d'organisation de prévention ;
- De la capacité d'encadrement.

#### **Périodicité du versement de la part VARIABLE de l'ISFE :**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes comme suit :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et pourra être complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

#### **Article 5 : cumul**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- et des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

#### **Article 6 : dispositif de sauvegarde**

Lors de la première application de l'ISFE, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % et dans la limite du plafond fixé par l'organe délibérant.

**Article 7 : modulation de la part VARIABLE de l'ISFE du fait des absences****Congés liés aux responsabilités parentales**

En application de l'article L.714-6 du CGFP, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

**Congés pour raison de santé**

- Maladie ordinaire : La part variable de l'ISFE est maintenue pendant les 30 premiers jours de l'arrêt maladie en cas de maladie ordinaire et suspendue pendant la suite de l'arrêt maladie. Le versement de La part variable de l'ISFE redevient effectif à la reprise des fonctions de l'agent.
- Le calcul des jours de maladie est effectué sur une année glissante.
- Congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, accident de travail et maladie professionnelle : versement de La part variable de l'ISFE suspendue pendant l'arrêt.

**Article 8 : clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus, dans le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, seront revalorisés.

**Article 9 : date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/01/2025**.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Où l'exposé, Le Conseil Municipal est appelé à :

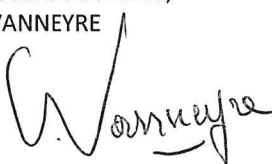
- VALIDER** la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire et de définir le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte la présente délibération selon le vote suivant :

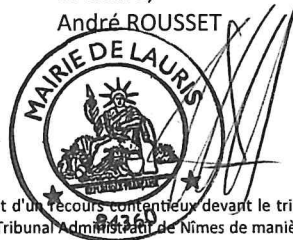
**POUR A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS**

LAURIS, le 17 Décembre 2024, pour extrait conforme au registre et sa transmission en Préfecture.

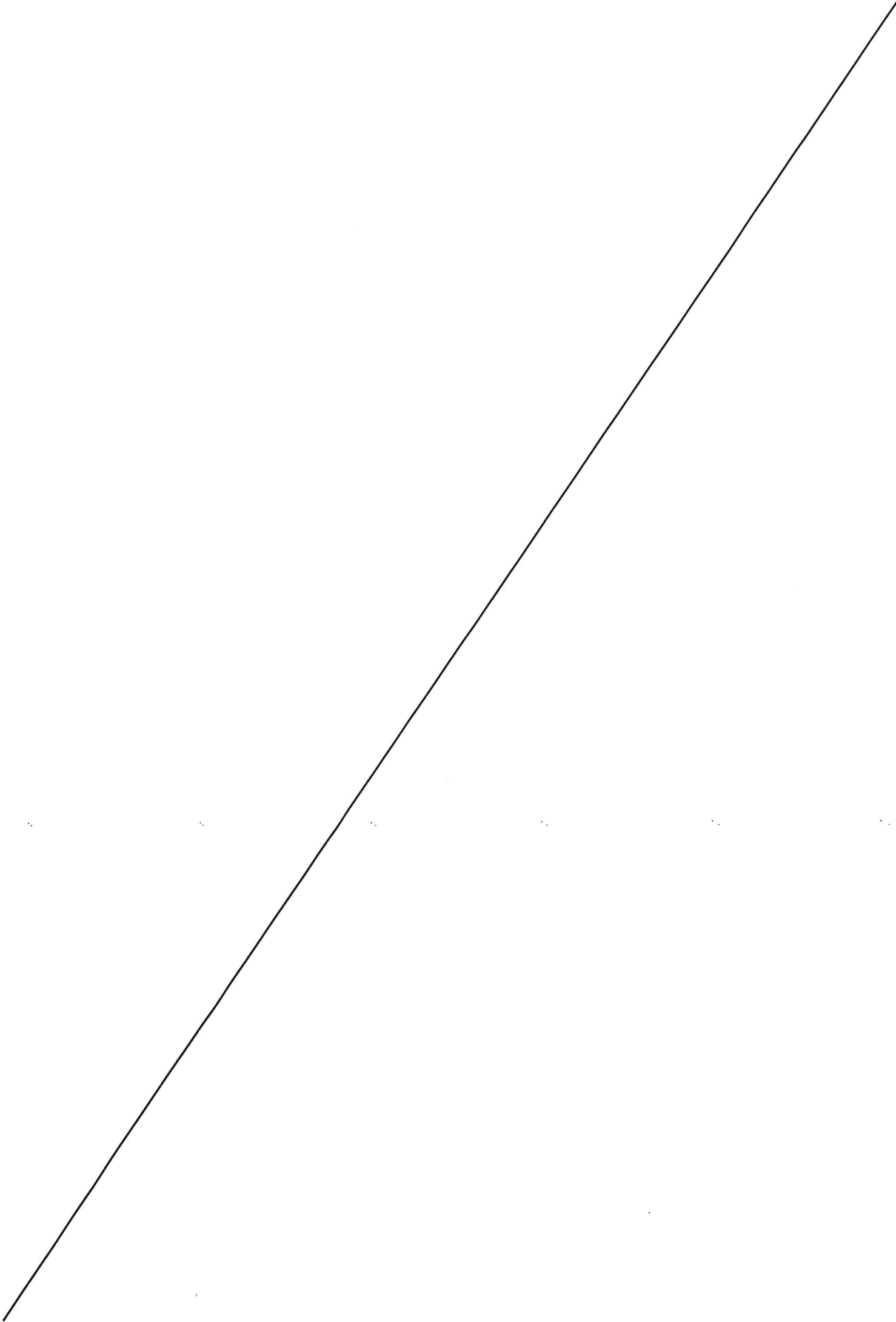
Le secrétaire de séance,  
Serge VANNEYRE



Le Maire,  
André ROUSSET



Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 17 décembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. André ROUSSET, Maire de Lauris.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs André ROUSSET, Serge VANNEYRE, Cécile FAURE, Didier SEBBAH, Christine LION, Thierry DERNIS, Laurent DOUX, Florence CHARMASSON, Francine VIGNUALES, Alain ROBINAUD, Gisèle PACHECO, Gérard LARRIVE, Christine BONNEVILLE, Blaise FERNANDEZ, Marine THEVES, Dominique COLOMBO, Isabelle MONTENOIS.

Ont donné procuration :

Roger PORTE à André ROUSSET, Mireille MAURIN à Christine BONNEVILLE, Charlotte PHELIPPON à Marine THEVES  
Jade ESCOFFIER à Dominique BOUAT, Gaëlle LAMBERT à Dominique COLOMBO, Lucienne FERRERI à Laurent DOUX.

Absents excusés :

Daniel LE DU, Séverine MARIANI-RENOUX, Lisa JUILLARD.

Absents :

Aucun.

N°2024/12/17/04

Rapporteur : Didier SEBBAH

**Objet : Mise en place d'une équipe de surveillance des digues de la Durance sur la commune de Lauris – Astreintes de sécurité**

Monsieur le Maire expose que :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 ;*

*Vu la convention N°2024/29 de gestion pour la surveillance du système d'endiguement entre LMV, et la commune de Lauris approuvée le 15.10.2024 ;*

*Vu la convention entre LMV, la commune de Lauris et le SMAVD précisant les conditions d'organisation relatives à la gestion du système d'endiguement de Lauris en période de crue approuvée le 15.10.2024 ;*

*Vu la saisine CST en date du 05.11.2024,*

La communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse est compétente en matière de GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et a délégué la gestion du système d'endiguement de Lauris au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, dont la surveillance des ouvrages en période de crue.

Afin d'assurer la réactivité nécessaire à la surveillance des ouvrages et la cohérence des mesures relevant du Plan Communal de Sauvegarde, les deux collectivités ont convenu que les tâches relatives à la gestion des ouvrages en période de crue seront assurées solidairement entre elles.

Dans ce cadre, la commune de Lauris met en place une équipe de surveillance des digues de la Durance.

**Missions :**

Les agents, placés sous la responsabilité d'un cadre d'astreinte et répartis en binôme, auront pour missions de :

- Suivre la formation assurée par le SMAVD ;
- Participer annuellement à une Visite de Surveillance Programmée ;
- Réaliser le contrôle des ouvrages en période de crue ;
- S'assurer de l'accessibilité des pistes, et du fonctionnement des barrières ;
- Effectuer le test de fonctionnement des clapets et vannes avec fermeture éventuelle
- Effectuer des contrôles visuels ;
- Vérifier l'Intégrité des digues, l'état des talus, la présence d'eau derrière les ouvrages.

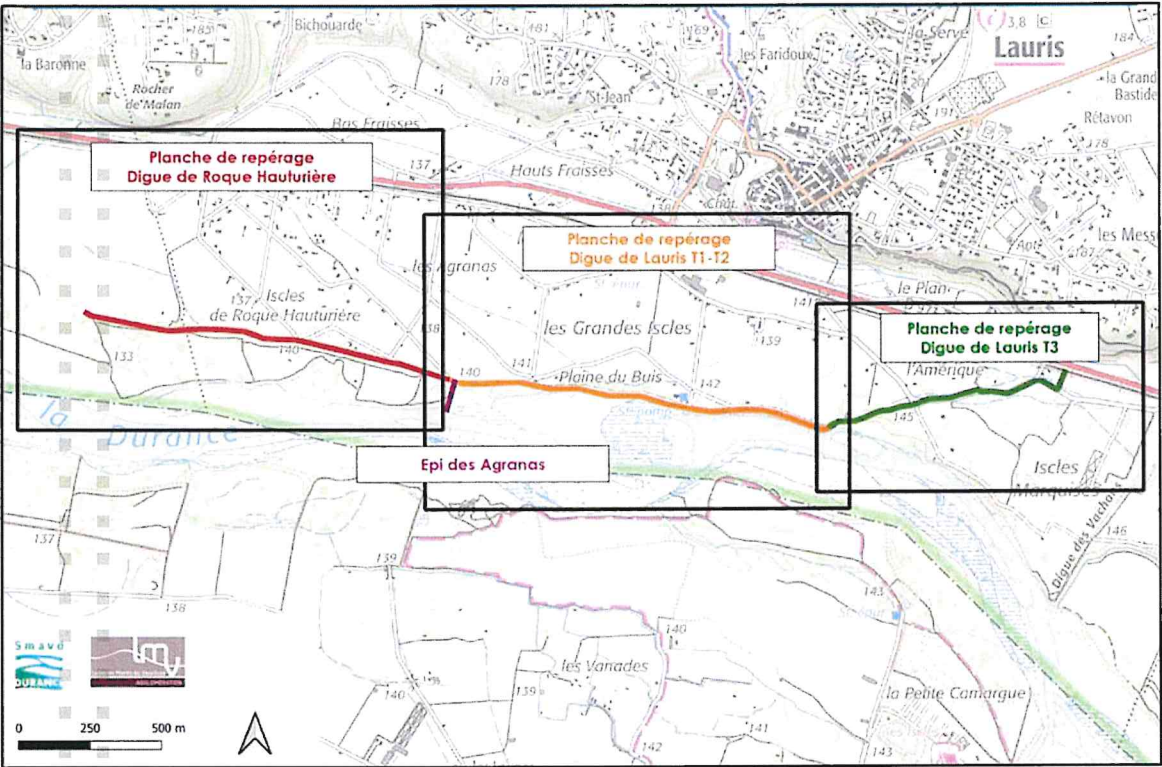
**Période :**

La mobilisation des agents interviendra principalement sur la période **du 1er septembre au 31 mars, et exceptionnellement en cas de crue hors période.**

Pour l'année de démarrage, le système entrera en vigueur après le conseil municipal du 1<sup>er</sup> décembre 2024.

**Périmètre d'intervention :**

Le binôme assurera la surveillance du système d'endiguement sur l'ensemble des ouvrages de LAURIS, tels qu'identifiés sur le plan de situation ci-dessous :



**Emplois concernés :**

Les astreintes concernent **les agents titulaires volontaires**, relevant des cadres d'emplois des adjoints techniques, agents de maîtrise et techniciens.

Une formation sera mise en place pour accompagner les agents concernés par les astreintes.

**Conditions de travail :**

Les binômes d'agents seront placés en astreinte selon un roulement estimé à 4 ou 5 semaines sur la période de septembre à mars.

Exceptionnellement, le roulement pourra être inférieur à 4 semaines en cas d'absence parmi l'équipe de surveillance des digues de la Durance.

L'astreinte portera principalement sur le week-end et prendra effet en dehors des heures travaillées, à savoir le vendredi soir après la journée de travail et prendra fin le lundi matin à la prise de fonction.

Les agents seront rémunérés selon un régime d'astreinte de sécurité.

La période d'astreinte ouvre droit à une indemnité comme précisé ci-dessous :

| Période d'astreinte                        | Montant de l'indemnité |
|--------------------------------------------|------------------------|
| Semaine complète                           | 149,48 €               |
| Week-end (du vendredi soir au lundi matin) | 109,28 €               |
| Nuit entre le lundi et le samedi < 10h     | 8,08 €                 |
| Nuit entre le lundi et le samedi > 10h     | 10,05 €                |
| Samedi ou journée de récupération          | 34,85 €                |
| Dimanche ou jour férié                     | 43,38 €                |

Ce barème évoluera conformément à la législation en vigueur.

Les interventions pendant la période d'astreinte donneront lieu à rémunération sous forme d'indemnités horaires de travaux supplémentaires.

La compétence GEMAPI relevant de LMV Agglomération, les agents de la commune de Lauris seront mis à disposition auprès de LMV Agglomération sous forme de conventionnement renouvelable avant chaque période de surveillance.

Conformément à la réglementation, cette mise à disposition sera opérée à titre onéreux. Les modalités de remboursement étant précisées dans la convention de mise à disposition.

Où l'exposé, Le Conseil Municipal est appelé à :

- **APPROUVE** la création de l'équipe de surveillance des digues de la Durance composée d'agents volontaires de la commune de Lauris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025;
- **APPROUVE** l'instauration d'un régime d'astreinte de sécurité avec indemnité de compensation versée aux agents concernés selon les modalités définies ci-dessus ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le présent rapport selon le vote suivant :

Adopté à la majorité,

**POUR** : 18

**CONTRE** :

**ABSTENTION** : 6 (Dominique BOUAT, Jade ESCOFFIER, Dominique COLOMBO, Gaëlle LAMBERT, Alain ROBINAUD, Blaise FERNANDEZ)

---

LAURIS, le 17 Décembre 2024, pour extrait conforme au registre et sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,  
Serge VANNEYRE

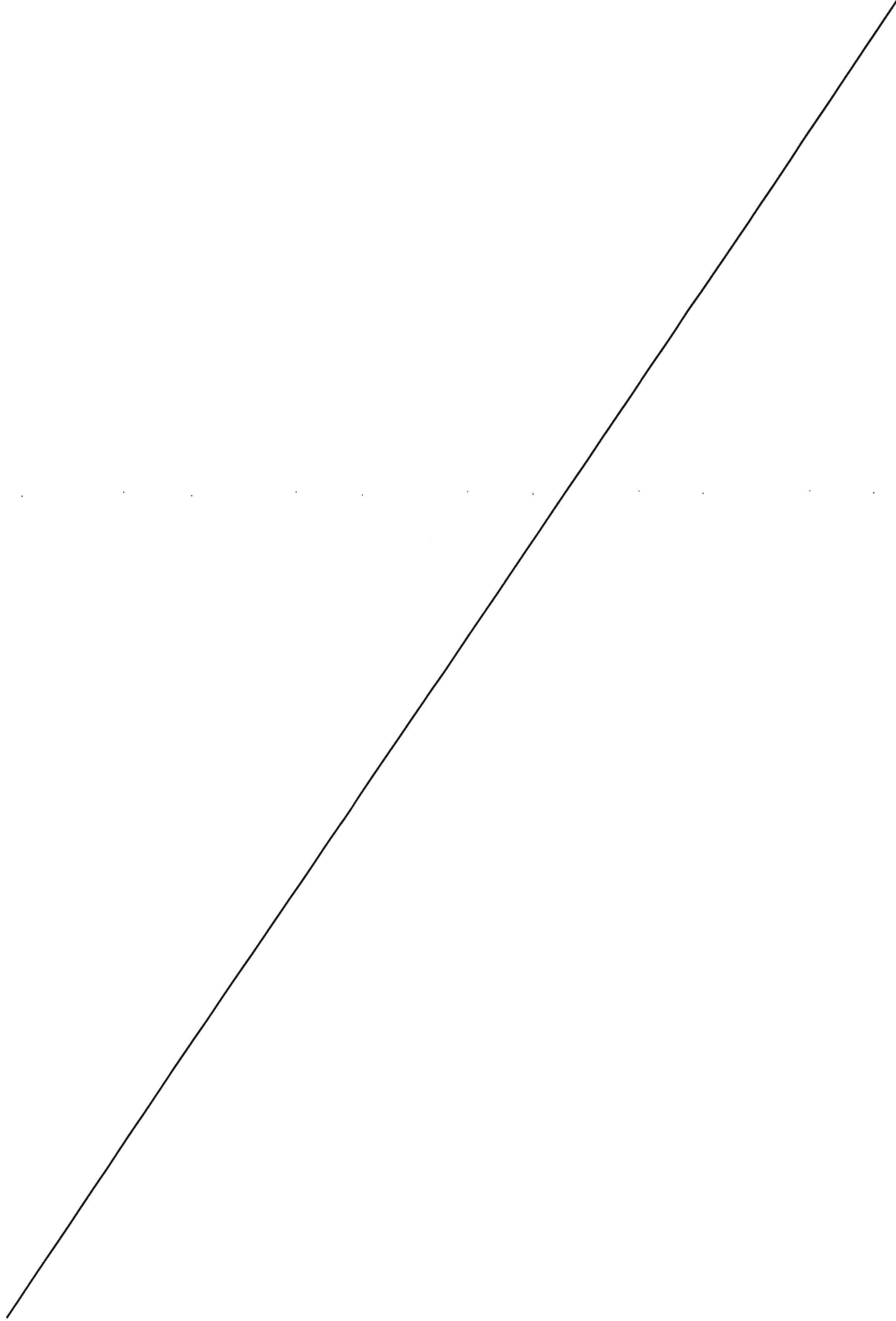


Le Maire,  
André ROUSSET



Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 17 décembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. André ROUSSET, Maire de Lauris.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs André ROUSSET, Serge VANNEYRE, Cécile FAURE, Didier SEBBAH, Christine LION, Thierry DERNIS, Laurent DOUX, Florence CHARMASSEN, Francine VIGNUALES, Alain ROBINAUD, Gisèle PACHECO, Gérard LARRIVE, Christine BONNEVILLE, Blaise FERNANDEZ, Marine THEVES, Dominique COLOMBO, Isabelle MONTENOIS.

Ont donné procuration :

Roger PORTE à André ROUSSET, Mireille MAURIN à Christine BONNEVILLE, Charlotte PHELIPPON à Marine THEVES  
Jade ESCOFFIER à Dominique BOUAT, Gaëlle LAMBERT à Dominique COLOMBO, Lucienne FERRERI à Laurent DOUX.

Absents excusés :

Daniel LE DU, Séverine MARIANI-RENOUX, Lisa JUILLARD.

Absents :

Aucun.

---

N°2024/12/17/05

**Rapporteur : André ROUSSET**

**Objet : Adhésion à la convention de participation portée par le Centre De Gestion 84 pour le risque « Prévoyance »**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-3 et L.827-7 à L.827-8,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire,

Vu la présentation des offres santé et prévoyance en réunion du CST du CDG 84 le 16 septembre 2024,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, en date du 17 septembre 2024,

Vu la délibération du CA du CDG 84 du 17 septembre 2024 attribuant le marché d'assurances complémentaire santé et prévoyance au profit du Centre De Gestion du Vaucluse (CDG 84),

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la commune en date du 10 décembre 2024,

Vu l'exposé du Maire et considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents,

Considérant que selon les dispositions des articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant les conditions de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2014.

Le rapporteur rappelle aux membres du conseil que le CDG 84 s'est employé à mettre en place un contrat groupe en matière de protection sociale complémentaire, selon les échéances prévues par les textes.

Dès lors, les collectivités territoriales ont la possibilité de bénéficier d'une convention de participation conclue par un centre de gestion.

Il précise qu'à la suite d'une procédure de marché, le groupement RELYENS s'est vu attribuer la convention de participation pour le risque PREVOYANCE.

Le rapporteur indique qu'il revient donc maintenant à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance et au contrat collectif proposés par le CDG84, dans le respect des dispositions du décret précité.

Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en Prévoyance dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, le conseil doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

La convention a fait l'objet d'un avis du Comité Social Territorial le 10 décembre 2024.

Où l'exposé, Le Conseil Municipal est appelé à :

- **VALIDER** l'adhésion à la convention de participation portée par le CDG84 pour le risque « prévoyance » à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025**.
- **APPROUVER** la convention d'adhésion et de gestion avec le CDG84 et d'autoriser le Maire à la signer.
- Dans un but d'intérêt social, **MODULER** pour le risque « prévoyance » la participation financière de la commune en fonction des revenus selon les modalités définies ci-après.
- Base mensuelle brute jusqu'à 2 500 € : participation employeur fixée à **100 %** du montant de la cotisation par agent et par mois ;
- Base mensuelle brute entre 2 500 et 4 000 € : participation employeur fixée à **80 %** du montant de la cotisation par agent et par mois ;
- Base mensuelle brute au-delà de 4 000 € : participation employeur fixée à **60 %** du montant de la cotisation par agent et par mois.

La base mensuelle brute correspond à : traitement indiciaire brut + nouvelle bonification indiciaire + indemnité compensatrice de la hausse de la CSG + régime indemnitaire versé mensuellement – (moins) abattement transfert Primes Points.

Les seuils 2025 (2 500 et 4 000 €) seront revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution constatée l'année précédente de l'indice des prix à la consommation (ou indice similaire) qui est l'instrument de mesure de l'inflation.

- **VERSER** la participation financière fixée à l'article 3 à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025** :
  - aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
  - aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG84.

- **APPROUVER** le versement au CDG84 d'une participation financière ~~instantanée annuelle~~, fixée par délibération du conseil d'administration du CDG 84, appelée « frais de gestion » dont le montant est fixé en fonction de l'effectif de la commune ET autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte La présente délibération selon le vote suivant :

**POUR A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS**

LAURIS, le 17 Décembre 2024, pour extrait conforme au registre et sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,  
Serge VANNEYRE

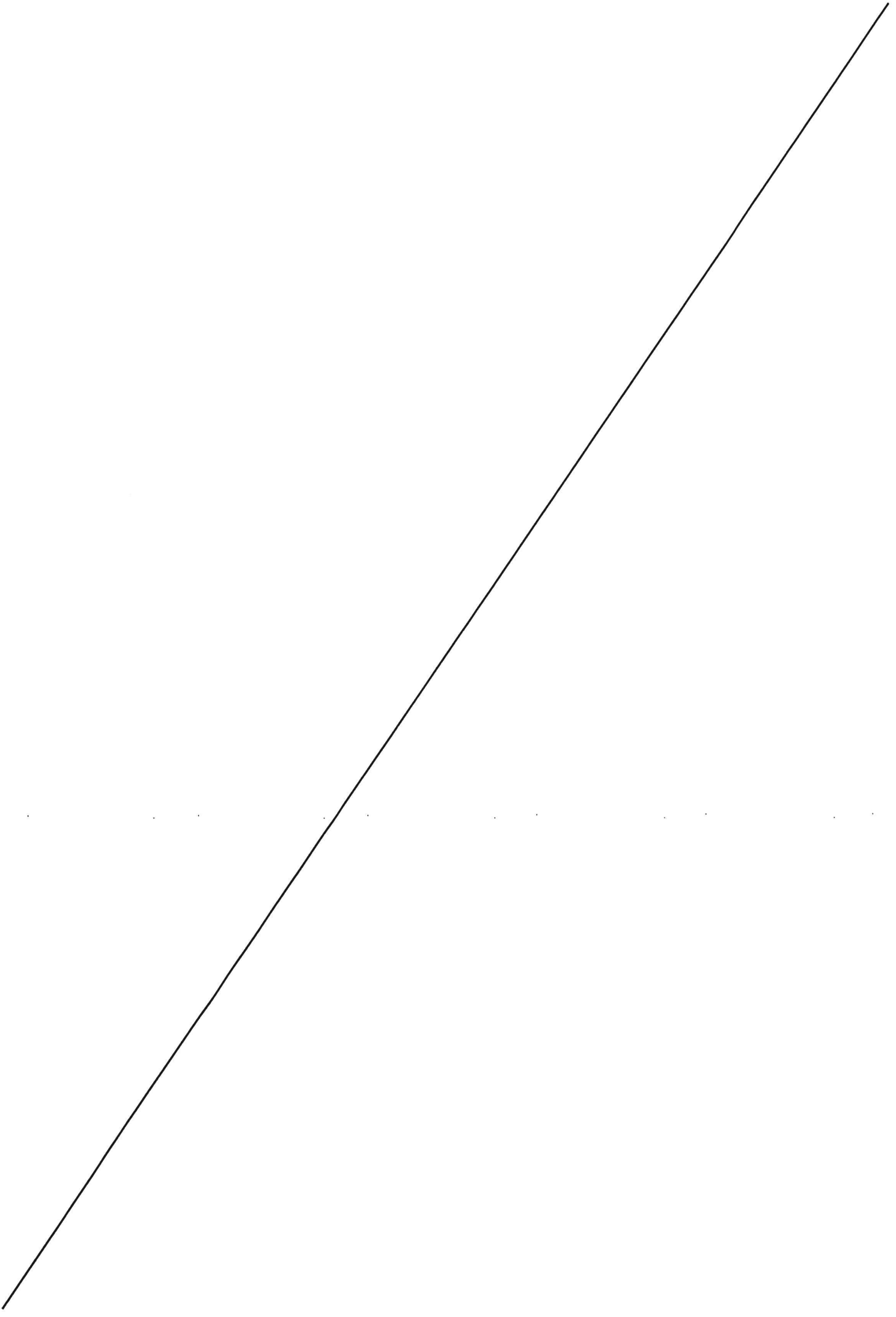


Le Maire,  
André ROUSSET



Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours ~~administratif~~ devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 17 décembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. André ROUSSET, Maire de Lauris.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs André ROUSSET, Serge VANNEYRE, Cécile FAURE, Didier SEBBAH, Christine LION, Thierry DERNIS, Laurent DOUX, Florence CHARMASSON, Francine VIGNUALES, Alain ROBINAUD, Gisèle PACHECO, Gérard LARRIVE, Christine BONNEVILLE, Blaise FERNANDEZ, Marine THEVES, Dominique COLOMBO, Isabelle MONTENOIS.

Ont donné procuration :

Roger PORTE à André ROUSSET, Mireille MAURIN à Christine BONNEVILLE, Charlotte PHELIPPON à Marine THEVES  
Jade ESCOFFIER à Dominique BOUAT, Gaëlle LAMBERT à Dominique COLOMBO, Lucienne FERRERI à Laurent DOUX.

Absents excusés :

Daniel LE DU, Séverine MARIANI-RENOUX, Lisa JUILLARD.

Absents :

Aucun.

---

N°2024/12/17/06

Rapporteur : André ROUSSET

**Objet : Motion pour le maintien de l'autonomie des collectivités territoriales et la préservation de leurs moyens d'action**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

**Considérant** la situation des finances publiques et de la dette, marquée par la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023, qui appelle à des mesures d'économie,

**Considérant que** le gouvernement a fixé un objectif de réduction des dépenses de fonctionnement des collectivités de 0,5 % en volume, en dessous du niveau de l'inflation, afin de contribuer à l'effort national de redressement des finances publiques,

**Considérant que** cet effort se traduit par une réduction globale de 15 milliards d'euros sur cinq ans pour les collectivités, ce qui pourrait avoir un impact significatif sur leur capacité à maintenir les services publics locaux et à assumer les missions supplémentaires qui leur sont confiées, notamment en matière de santé et de sécurité.

**Considérant que** les collectivités territoriales réalisent 70 % de l'investissement public national et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles ne représentent que 9 % de la dette publique totale, et qu'il est important de rappeler leur contribution majeure à l'économie locale et au développement des territoires,

**Considérant que** depuis vingt ans, l'autonomie financière et fiscale des collectivités a été progressivement réduite par des réformes successives limitant leurs leviers fiscaux, ce qui nécessite une réflexion concertée sur la préservation de leurs moyens d'action,

**Le Conseil municipal :**

**Souligne que** les collectivités territoriales, malgré la réduction de leur autonomie fiscale, continuent de jouer un rôle central dans le maintien des services publics et la réalisation d'investissements locaux, essentiels à la vie des territoires.

**Rappelle que** les maires et les élus locaux ont été en première ligne lors de la crise sanitaire, mobilisant leurs moyens pour compenser les carences observées, et qu'ils subissent aujourd'hui les effets de la hausse des coûts de l'énergie et des normes imposées par l'État, avec des répercussions sur leurs budgets.

**Note que** ces efforts budgétaires interviennent alors que les collectivités sont engagées dans la mise en œuvre de la seconde partie de leur mandat, impliquant des investissements indispensables, notamment en faveur de la transition écologique et du développement durable.

**Demande** au gouvernement de prendre en compte les spécificités locales et la diversité des situations des collectivités dans l'application des mesures de réduction des dépenses, afin de garantir leur capacité à mener à bien les projets décidés dans le cadre des engagements municipaux.

**Appelle à un dialogue renforcé entre l'État et les collectivités pour garantir l'autonomie financière et fiscale des territoires, en veillant à une transparence et une prévisibilité accrue des relations financières, conformément au principe de décentralisation prévu par la Constitution.**

#### MOTION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

LAURIS, le 17 Décembre 2024, pour extrait conforme au registre et sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,  
Serge VANNEYRE



Le Maire,  
André ROUSSET



Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Motion :

### Pour le maintien de l'autonomie des collectivités territoriales et la préservation de leurs moyens d'action

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

**Considérant** la situation des finances publiques et de la dette, marquée par la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023, qui appelle à des mesures d'économie,

**Considérant que** le gouvernement a fixé un objectif de réduction des dépenses de fonctionnement des collectivités de 0,5 % en volume, en dessous du niveau de l'inflation, afin de contribuer à l'effort national de redressement des finances publiques,

**Considérant que** cet effort se traduit par une réduction globale de 15 milliards d'euros sur cinq ans pour les collectivités, ce qui pourrait avoir un impact significatif sur leur capacité à maintenir les services publics locaux et à assumer les missions supplémentaires qui leur sont confiées, notamment en matière de santé et de sécurité.

**Considérant que** les collectivités territoriales réalisent 70 % de l'investissement public national et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles ne représentent que 9 % de la dette publique totale, et qu'il est important de rappeler leur contribution majeure à l'économie locale et au développement des territoires,

**Considérant que** depuis vingt ans, l'autonomie financière et fiscale des collectivités a été progressivement réduite par des réformes successives limitant leurs leviers fiscaux, ce qui nécessite une réflexion concertée sur la préservation de leurs moyens d'action,

### **Le Conseil municipal :**

1. **Souligne que** les collectivités territoriales, malgré la réduction de leur autonomie fiscale, continuent de jouer un rôle central dans le maintien des services publics et la réalisation d'investissements locaux, essentiels à la vie des territoires.
2. **Rappelle que** les maires et les élus locaux ont été en première ligne lors de la crise sanitaire, mobilisant leurs moyens pour compenser les carences observées, et qu'ils subissent aujourd'hui les effets de la hausse des coûts de l'énergie et des normes imposées par l'État, avec des répercussions sur leurs budgets.
3. **Note que** ces efforts budgétaires interviennent alors que les collectivités sont engagées dans la mise en œuvre de la seconde partie de leur mandat, impliquant des investissements indispensables, notamment en faveur de la transition écologique et du développement durable.
4. **Demande** au gouvernement de prendre en compte les spécificités locales et la diversité des situations des collectivités dans l'application des mesures de réduction des dépenses, afin de garantir leur capacité à mener à bien les projets décidés dans le cadre des engagements municipaux.
5. **Appelle à** un dialogue renforcé entre l'État et les collectivités pour garantir l'autonomie financière et fiscale des territoires, en veillant à une transparence et une prévisibilité accrues des relations financières, conformément au principe de décentralisation prévu par la Constitution.

